

**APPEL DE PROPOSITIONS — DG EAC/01/09****TEMPUS IV — RÉFORME DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR PAR LA COOPÉRATION UNIVERSITAIRE INTERNATIONALE**

(2009/C 18/10)

**1. OBJECTIFS ET DESCRIPTION**

Le programme Tempus se poursuit par une quatrième phase couvrant la période 2007-2013.

Il a comme objectif général de contribuer à faciliter la coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur entre les États membres de l'Union européenne et les pays partenaires de son voisinage. Le programme aide notamment à promouvoir une convergence volontaire avec les développements en cours au niveau communautaire dans le domaine de l'enseignement supérieur, résultant de l'agenda de Lisbonne et du processus de Bologne.

Tempus encourage la coopération multilatérale entre les établissements, autorités et organisations de l'enseignement supérieur existant dans les États membres et les pays partenaires et s'attache à réformer et moderniser l'enseignement supérieur.

Les projets nationaux doivent observer les priorités nationales qui sont établies dans le cadre d'un dialogue étroit entre les délégations de l'Union européenne et les autorités compétentes des pays partenaires. Les projets multi-pays doivent respecter à la fois les priorités régionales définies conformément au programme de modernisation de l'enseignement supérieur arrêté par l'Union européenne et celles identifiées dans les documents stratégiques de la Commission concernant les pays voisins, les pays d'Asie centrale et les pays en phase de préadhésion à l'UE.

Les deux principaux instruments de coopération dans le cadre du présent appel de propositions Tempus sont:

- **des projets conjoints:** il s'agit de projets qui adoptent une approche «ascendante» et visent à moderniser et réformer le **niveau (universitaire) institutionnel**. Les projets conjoints s'attachent à la modernisation des programmes d'études et de la gouvernance des universités par un transfert de connaissances entre les universités, organismes et institutions de l'UE et des pays partenaires, ainsi qu'entre les entités concernées des pays partenaires, le cas échéant,
- **des mesures structurelles:** il s'agit de projets qui s'efforcent de contribuer au développement et à la réforme des **systèmes d'enseignement supérieur** dans les pays partenaires, d'améliorer leur qualité et leur adéquation, et d'accroître leur convergence avec l'évolution au niveau communautaire. Les mesures structurelles concernent des interventions visant à soutenir la réforme structurelle des **systèmes d'enseignement supérieur** et l'élaboration du cadre stratégique **au niveau national**.

**2. CANDIDATS ADMISSIBLES**

Les institutions et les organisations admises à participer au programme Tempus vont d'établissements et d'organisations de l'enseignement supérieur à des institutions et des organisations non universitaires telles que des organisations non gouvernementales, des entreprises, des industries et des autorités publiques.

Ces institutions et ces organisations doivent être situées dans les quatre groupes suivants de pays admissibles:

- les 27 États membres de l'Union européenne,
- six pays de la région des Balkans occidentaux: l'Albanie, la Bosnie-et-Herzégovine, la Croatie, l'ancienne République yougoslave de Macédoine, le Monténégro et la Serbie ainsi que le Kosovo au sens défini par la résolution 1244/99 du Conseil de sécurité de l'ONU,
- quinze pays des zones de voisinage méridionale et occidentale de l'Union européenne: l'Algérie, l'Egypte, Israël, la Jordanie, le Liban, le Maroc, le territoire palestinien occupé, la Syrie, la Tunisie, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Belarus, la Géorgie, la Moldavie et l'Ukraine,
- la Fédération de Russie,
- cinq républiques d'Asie centrale: le Kazakhstan, le Kirghizstan, le Tadjikistan, le Turkmenistan, l'Ouzbékistan.

**3. BUDGET ET DURÉE DES PROJETS**

Le budget total alloué au cofinancement des projets s'élève à 53 millions d'euros.

La contribution financière de la Commission ne peut dépasser 90 % du total des coûts directs admissibles.

La **subvention minimale** pour les projets communs comme pour les mesures structurelles est de **500 000 euros**. La **subvention maximale** s'élève à **1 500 000 euros**. Dans le cas du **Kosovo** (<sup>1</sup>), du **Monténégro** et des cinq pays d'**Asie centrale**, la subvention **minimale** pour les projets nationaux des deux types est fixée à **300 000 euros**.

La durée maximale des projets est de 36 mois.

#### 4. DÉLAI

Les candidatures pour les projets conjoints et les mesures structurelles doivent être envoyées à la Commission au plus tard le **28 avril 2009 à 16h00** (heure d'été de l'Europe centrale).

#### 5. COMPLÉMENT D'INFORMATIONS

Le texte intégral de l'appel de propositions et les formulaires de demande sont disponibles à l'adresse suivante: <http://ec.europa.eu/tempus>

Les demandes doivent respecter les exigences fixées dans le texte intégral de l'appel et être introduites sur les formulaires ad hoc disponibles sur le site Web.

---

(<sup>1</sup>) Selon le statut défini par la résolution 1244/99 du Conseil de sécurité des Nations unies